



Affaire suivie par : D.D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-06-DRCL-0222

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-162 du 07/03/2022

**Société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux –
34260 LA TOUR SUR ORB pour les activités de compostage exploitées lieu dit « Le Pont » -
34150 GIGNAC**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement notamment son article L171-8;
- VU** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678, en date du 08/07/2021 fixant les surfaces des différentes aires d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1281, en date du 19/10/2021 mettant en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, de procéder à la réduction des surfaces d'exploitation afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-0162, en date du 07/03/2022 portant suspension de l'admission de déchets sur l'installation ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRCL-0163 du 07/03/2022 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 susvisé pour intégrer les refus de criblage aux surfaces d'exploitation de la phase de maturation
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 05/05/2022 concernant la visite du 28/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 28/04/2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société Compost Environnement respectait les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2022 et par voie de conséquence celles de l'arrêté complémentaire du 08/07/2021 pour ce qui concerne les dimensions des aires de fermentation, maturation, et compost fini ainsi que le positionnement de la zone de stockage des refus de criblage ;

CONSIDÉRANT que les constats précités de conformité effectués par l'inspection des installations classées permettent d'acter l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 et rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/10/2021 susvisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la suspension précitée du 07/03/2022 peut être levée;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. LEVÉE DE SUSPENSION

L'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-0162 du 07/03/2022 est abrogé.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

~~Le préfet et par délégation,~~
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr